



École du Mistral

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École du Mistral
Téléphone : 418-775-7206

© École du Mistral, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation est proposée par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>« La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])</p> <p>La définition établie par le Protecteur national de l'élève (PNE) s'inscrit dans cette définition. Toutefois, quelques précisions sont apportées :</p> <p>« Tout acte impliquant une composante liée à la sexualité, commis avec ou sans contact physique, y compris par un moyen technologique, à l'endroit d'un ou d'une élève, sans son consentement ou en présence d'un rapport de force. Un tel acte est de nature à susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées. Cet acte peut notamment prendre la forme de gestes, paroles, attitudes ou comportements, incluant ceux visant les personnes de la diversité sexuelle et/ou de genre.</p> <p>Cette définition s'applique sans distinction pour les élèves auteurs de 12 ans et plus, mais nécessite la qualification des comportements sexualisés rapportés afin de l'appliquer aux enfants à l'éducation préscolaire ou aux élèves de moins de 12 ans. »</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Mistral
Nom de la directrice ou du directeur	Sébastien Rioux
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	950 élèves
Autres caractéristiques	Présence de regroupements d'adaptation scolaire
Valeurs identifiées dans le projet	Collaboration – bienveillance - engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, augmenter de 8 % les manifestations de compétences socio émotionnelles appropriées chez les élèves.

INTERVENANTS-RESPONSABLES

Nom des intervenants-responsables : violence et intimidation	Éric Gauthier (TTS), Nicolas Dupont (TTS) et Ariane St-Amant(TTS)
Nom de l'intervenant-responsable : violences à caractère sexuel (VACS)	Justine Baril-Veillette (TS)

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI et Mieux-Être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Catherine Roussel, direction adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Pier Charest (enseignante), Marie-Ève Roussel (Service des loisirs), Virginie Drapeau (enseignante), Carol-Ann Guy (orthopédagogue), Kevin Deschênes (enseignant), Josée Létourneau (psychoéducatrice), Brayan Daraïche (enseignant), Dan Lechasseur (enseignant), Marie-Émilie Lechasseur (enseignante), Justine Baril-Veillette (TS), Rémi-Olivier Smith (enseignant).
Mandats du comité	Participer à l'atteinte de l'objectif en lien avec le plan de lutte, s'assurer de l'application du plan de lutte dans l'école et planifier des activités en lien avec le bien-être des élèves et des membres du personnel.
Fréquence des rencontres du comité	5 à 6 rencontres annuelles.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Faire un suivi auprès de l'élève et de ses parents. Appliquer le protocole d'intervention du CVI (la trajectoire d'intervention).
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Faire un suivi auprès de l'élève et de ses parents. Appliquer le protocole d'intervention du CVI afin que l'élève cesse les comportements reprochés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Résultats du SÉVEC 2016-2017 et données de l'enquête COMPASS – automne 2024
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none">- La proportion très élevée de garçons impliqués dans nos concentrations sportives ;- La création d'un PPP (projet pédagogique particulier) destiné aux élèves d'adaptation scolaire ;- La volonté d'agir sur le civisme en créant des animations pour l'ensemble des élèves ;- Relation de confiance élève-adulte élevée dans le milieu ;- Éventail d'activités varié le midi ainsi que la présence des élèves à un match de hockey et à un match de football, qui contribue à réduire les conflits et à augmenter le sentiment d'appartenance chez les élèves ;- Mise en place d'endroits supervisés et achalandés afin de créer un environnement sécuritaire pour les élèves ;- Mobilisation du personnel pour développer un climat sain et sécuritaire par la prévention et l'éducation. <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none">- Diffuser les mécanismes de dénonciations qui perdureront malgré la mouvance du personnel ;- Clarifier le rôle et les responsabilités de chaque corps d'emploi ;- Accompagner les enseignants dans la gestion de classe ;- Exploiter la relation maître-élève comme levier à l'enseignement-apprentissage ;- Appliquer de manière plus uniforme et rigoureuse le code de conduite ;- Avoir une communication fluide entre tous les intervenants, les professionnels et la direction ;- Soutenir le personnel afin qu'il se sente en sécurité dans notre milieu.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapidité d'exécution pour appliquer les conséquences par les intervenants et les membres du personnel ; - Respect d'un grand nombre d'élèves, déjà sensibilisés à la situation. <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains groupes d'élèves tiennent des propos racistes ou homophobes, malgré les interventions faites ; - Une minorité d'élèves ont de fortes croyances en provenance de leur milieu immédiat.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Objectif 1 : Diffuser aux élèves et aux membres du personnel les conséquences liées à la tenue de propos discriminatoires à l'endroit d'un groupe en minorité.</p> <p>Moyens à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En début d'année scolaire, informer les élèves du code de vie et des conséquences à son manquement ; - Sensibiliser les membres du personnel à l'importance d'intervenir rapidement et avec efficacité auprès des élèves qui adoptent un comportement inadéquat. <p>Objectif 2 : Sensibiliser la communauté quant aux conséquences de l'intimidation en lien avec l'origine ethnique ou autre groupe minoritaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer des affiches sensibilisatrices ; - Partager des messages aux parents via les réseaux sociaux de l'école ou par courriel.

MESURES DE PRÉVENTION

<p>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</p>	
<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les annonces du matin qui viennent renforcer le sentiment d'appartenance de nos élèves ; - Promouvoir les ressources externes (kiosques le midi, animations et ateliers en classe) ; - Organiser les transitions scolaires (agente de développement, soirée portes ouvertes, journées d'accueil) ; - Animer des activités sur le civisme (enseignants en CCQ, semaine de prévention de la violence et de l'intimidation) ; - Animer un atelier auprès des nouveaux élèves (secondaire 1 et adaptation scolaire) sur l'intimidation, la violence et le rôle des témoins ; - S'assurer d'un encadrement des jeunes au local des dîneurs et au café étudiant ;

- Interdire le flânage dans les cages d'escaliers ;
- Assurer une surveillance au coin vapotage si l'effectif le permet ;
- Offrir une programmation parascolaire le midi ;
- Mettre les élèves à contribution dans les diverses activités en lien avec l'intimidation et la violence ;
- Utiliser les services externes d'Aire Ouverte pour les élèves vivant une situation difficile et qui ne bénéficient d'aucun support externe ;
- Présenter le code de conduite de l'école, la politique d'utilisation des TICS et les mesures de sécurité et obtenir la signature d'engagement des élèves ;
- Publier dans l'agenda les différentes définitions et la manière de faire la dénonciation d'une situation particulière ;
- À des moments stratégiques de l'année, revenir sur le code de conduite et faire des rappels sur les éléments qui demeurent des défis pour les élèves.

Pratiques à renforcer :

- Publier sur le site Internet de l'école le plan de lutte, le formulaire de dénonciation d'une situation particulière ainsi que l'information sur la trousse SEXTO ;
- Documenter les interventions de l'adulte (SOI) ;
- Former les élèves quant au civisme et à la gestion de conflit ;
- Présenter aux élèves les définitions de l'intimidation, de la violence et de la cyberintimidation en insistant sur le rôle des témoins et en démystifiant les situations qui relèvent ou non de la Loi 56 ;
- Sensibiliser et accompagner le personnel par le biais de la présentation du plan préventif intimidation et violence (PPIV) ;
- Informer l'équipe-école, les transporteurs scolaires, les parents et les élèves de la procédure visant à dénoncer les situations qui pourraient être sujettes à analyse par le formulaire de dénonciation d'une situation particulière ;
- Former des intervenants responsables à l'application du plan préventif intimidation violence ;
- Mettre en place un lieu de rencontre pour groupe LGBTQ avec le soutien du personnel de la vie étudiante ;
- Prévoir des mécanismes favorables à l'accueil des nouveaux élèves/membres du personnel ;
- Informer le personnel des caractéristiques symptomatiques observables chez les élèves qui laissent présager un trauma lié aux actes d'intimidation et de violence.

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none">- Identifier une intervenante-responsable ainsi qu'un substitut en cas d'absence ;- Informer le personnel de la trajectoire à suivre en cas de dénonciation ;- Présenter et diffuser au personnel le formulaire de recueil d'informations lors de la dénonciation d'un acte de violence à caractère sexuel ;- Rapidité d'action suite au dévoilement d'un acte de violence à caractère sexuel. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Visionner une capsule en lien avec les VACS afin de sensibiliser le personnel scolaire et avoir une lecture commune ;- Former l'équipe psychosociale sur les violences sexuelles par le biais de la Fondation Marie-Vincent ;- Sensibiliser et informer les élèves de secondaire 1 à 3 par le biais d'ateliers donnés dans les cours de CCQ ;- Informer les parents des élèves qui ont reçu l'atelier ;- Arrimer le milieu scolaire aux offres des partenaires externes (CALACS) pour accentuer la sensibilisation auprès des élèves sortants ;- Informer les membres du personnel scolaire du rôle du DPJ ;- Diffuser le formulaire de signalement aux membres du personnel.
--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none">- Code de vie ;- Interventions rapides et efficaces suite à des dénonciations ;- Sensibilisation par les membres du personnel. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sensibiliser la communauté par le biais des médias sociaux ;- Informer les parents des attentes de l'école et des conséquences ;- Sensibilisation à l'aide d'affiches dans les endroits stratégiques ;- Consignation au dossier de l'élève instigateur (SOI).
---	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Suite aux résultats du sondage COMPASS (2024), les élèves se disent être en sécurité.
--	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> -Site internet et diffusion du plan de lutte ; -Soirée portes ouvertes incluant un kiosque explicatif de notre plan de lutte contre l'intimidation ; -Communications envoyées aux parents lors du retrait d'un élève ; -Rencontre rapide avec la direction lors d'une situation confirmée d'intimidation ou de violence.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel envoyé aux parents ; Mise à jour du site Internet et du plan de lutte ; Présentation au conseil d'établissement.	Automne 2024
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel incluant un lien cliquable envoyé aux parents.	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les parents doivent signer le code de vie de l'école, contenu dans l'agenda scolaire ; Le code de vie est aussi diffusé sur le site Internet de l'école.	Automne 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Formulaire de dénonciation envoyé aux parents et plan de lutte sur le site Internet de l'école, contenant lesdits formulaires.	Automne 2024
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Explication de la trajectoire et diffusion des formulaires de dénonciation.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Plan de lutte mis à jour, incluant la trajectoire et les formulaires de dénonciation disponibles sur le site Internet de l'école.	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Courriel envoyé aux parents en début d'année scolaire contenant les informations pertinentes du protecteur régional de l'élève.	
Autres		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Signature du code de vie en début d'année scolaire. Informers les parents qu'ils peuvent émettre une plainte.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Code de vie incluant des mesures concernant l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique.	Code de vie dans l'agenda ; Site Internet ; Réseaux sociaux.	Septembre 2025
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école, du transport, par un élève ou un parent doit être immédiatement signalée à l'intervenant-responsable directement ou par le formulaire de dénonciation d'une situation particulière (disponible sur le site Internet de l'école).

Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriel envoyé aux parents en début d'année scolaire ; Mise à jour du site Internet de l'école ; Trajectoire d'analyse diffusée dans l'agenda scolaire.
---	--

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Direction de l'établissement scolaire ; Protecteur régional de l'élève ; Centre de service scolaire des Phares.	Site Internet de l'école. Site Internet du centre de service scolaire des Phares.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> ○ À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. ○ Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. ○ Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

<ul style="list-style-type: none"> • La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse: 	
Coordonnées du DPJ	1 800 463-9009
Coordonnées du service de police	418 775-1525

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans l'établissement scolaire, dans l'agenda des élèves et sur le site Internet de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://mistral.cssphares.gouv.qc.ca/
Autres	Coordonnées du protecteur régional de l'élève : Adresse courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Téléphone : 1 833 420-5233

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	La procédure est la même que pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence ou d'intimidation.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les stratégies de diffusion sont les mêmes que celles utilisées en ce qui a trait aux actes de violence et d'intimidation.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Faire preuve de discrétion lors de réception d'informations ou de plaintes.
- Informer le personnel scolaire des ententes de paix en vigueur par courriel.
- Faire preuve de discrétion quant aux noms des témoins, des victimes ou des instigateurs lors de communication avec les parents.
- S'assurer d'un partage d'informations des interventions réalisées auprès de certains élèves entre intervenants et directions.
- Rappeler l'importance de la confidentialité lors des rencontres du personnel.
- Identifier un lieu où la confidentialité est assurée pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- L'adulte qui reçoit le signalement a une écoute active, et ne cherche pas à poser des questions. Il laisse la victime s'exprimer et prend des notes.- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler au DPJ.- Identifier un lieu où la confidentialité est assurée pour rencontrer les personnes impliquées.- Préserver l'anonymat des différents acteurs.- S'assurer qu'un minimum de personnes ait accès aux informations.- Consigner dans un endroit sécurisé les situations rapportées, soit dans l'Evio ou dans le bureau de l'intervenant-responsable des VACS.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Ce sont les mêmes mesures que celles qui concernent un acte de violence et d'intimidation. Cependant, les témoins ou intervenants dans une telle situation doivent conserver la confidentialité, peu importe les demandes ou les coutumes des familles concernées par la situation.
--	---

Autre information concernant la confidentialité	
--	--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS SCOLAIRES

L'élève	<ul style="list-style-type: none">- Doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel et ses pairs.- Participe aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 18.1)- Prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.
Le personnel	<ul style="list-style-type: none">- Doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.- Doit veiller à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.3)- Informe la direction et signale sans délai toutes situations de violence à caractère sexuel à la DPJ.- Informe rapidement l'intervenant-responsable de toutes situations en lien avec un acte de violence et d'intimidation et complète le formulaire de dénonciation au besoin.- Rôles des adultes témoins de violence et d'intimidation:<ul style="list-style-type: none">o Faire cesser la situation.o Orienter vers le comportement attendu.o Vérifier l'état des personnes impliquées, victimes témoins, auteurs.o Consigner et transmettre dans le SOI.o Écouter ses propres besoins.
L'intervenant-responsable	<ul style="list-style-type: none">- Évalue rapidement l'événement.- Analyse de façon approfondie la situation afin de conclure ou non à une situation d'intimidation ou de violence.- Communique promptement les informations à la direction.- Applique la trousse d'intervention SEXTO (au secondaire), s'il a reçu la formation.- Informe le professionnel VACS lorsqu'il reçoit le dévoilement d'un VACS.- Planifie le soutien et l'accompagnement nécessaires à la victime.- Planifie les interventions auprès des auteurs.- Planifie la rencontre des témoins.- Planifie la communication aux parents des élèves victimes et des élèves auteurs de la situation et informe les parents des élèves témoins, si nécessaire.- Planifie le suivi de la situation.

<p>Le comité CVI-école</p>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assure que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'école. - Mobilise en continu l'ensemble du personnel. - Initie la réflexion liée à la lutte contre l'intimidation et la violence. - Réalise le portrait des manifestations et des actions ainsi que l'analyse des données. - Identifie les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoit les modalités d'évaluation des actions. - Élabore le projet de plan de lutte. - Fait connaître la position de l'école concernant l'intimidation et la violence. - Propose des activités de formation à l'intention du personnel dans la lutte à l'intimidation et la violence ainsi que pour les actes de violence à caractère sexuel. - Coordonne les activités de prévention. - Évalue l'efficacité des actions et l'atteinte des objectifs. - Examine les incidents d'intimidation, de violence et les actes de violence à caractère sexuel, suit l'efficacité des actions mises en place. - Fait des recommandations pour les années subséquentes.
<p>Le conseil d'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur. - Procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. - Consulte des élèves en lien avec le fonctionnement de l'école. - Approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.
<p>L'équipe psychosociale entend</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuse les informations concernant les actions liées au climat scolaire et à la prévention et le traitement de la violence aux directions. - Soutien les équipes-écoles dans leurs réflexions et actions concernant le climat scolaire. - Soutien les équipes-écoles dans leurs interventions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence. - Encadre le développement des outils par les équipes-écoles en lien avec le climat scolaire. - Soutien le comité CVI-école dans l'élaboration et la rédaction du plan de lutte. - Collabore avec l'intervenant-responsable au développement de bonnes pratiques. - Accompagne la direction d'école dans l'analyse des données de EVIO. - Propose et collabore à la mise en place des activités de sensibilisation et prévention. - Soutient les victimes de VACS selon les modalités fixées avec la direction. - Déclare sans délai toutes situations de VACS qu'on lui a assigné dans EVIO. - Rôles du professionnel VACS <ul style="list-style-type: none"> o Accompagne l'adulte-témoin qui effectue un signalement au DPJ. o Communique avec les parents selon les modalités fixées avec le DPJ.

	<ul style="list-style-type: none"> o Soutient les victimes, témoins et auteurs de VACS selon les modalités fixées avec le DPJ. o Rencontre la victime pour s'assurer de son état émotionnel et physique. o Informe des ressources externes disponibles et réfère au besoin (CAVAC, CISSS, ...). o Veille à mettre un filet de sécurité pour les élèves impliqués. o Communique avec les parents de l'élève victime ou témoin lorsqu'il a moins de 14 ans. Si l'élève a plus de 14 ans, les parents seront contactés uniquement si l'accord est donné par le jeune. S'il y a un refus de sa part, le professionnel avisera que le DPJ contactera ses parents dans le cadre du traitement du signalement. o S'entend avec la direction pour le soutien et le suivi à faire auprès de l'auteur s'il y a lieu. o S'assure que les interventions auprès des personnes impliquées viseront le développement de comportements sexuels sains. o S'assure du suivi des actions (2 jours, une semaine, un mois) minimalement. o S'assure des suivis auprès du DPJ. o Réfère aux services éducatifs pour évaluer la ressource à mettre en place dans le cas où la victime ET l'auteur auraient besoin de suivi le professionnel VACS ne peut assumer le suivi auprès des deux parties. o Soutient les victimes et auteurs lors du déploiement de la trousse SEXTO au secondaire. <p>* Nous recommandons aux professionnels VACS d'inclure des formations sur la violence à caractère sexuel dans leur profil de formation continue.</p>
<p>Le directeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne le plan de lutte. (LIP, art. 96.13) - S'assure que les membres du Conseil d'établissement aient reçu la formation obligatoire pour jouer leur rôle. - Transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence au SRÉ. - Voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. - Désigne une personne chargée de coordonner les travaux du comité. - Appuie tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 96.7.1) - Informe tous les membres du personnel de l'école des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. - Doit proposer les services juridiques offerts aux parents et élèves concernés. - Transmet au directeur général du centre de services scolaire un rapport sommaire des déclarations EVIO. - Consigne le registre lors d'une plainte. - Transmet au SRÉ, au personnel de l'école ainsi qu'aux parents, l'évaluation des résultats du plan de

	<p>Lutte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiche les communications en provenance du PNÉ dans les établissements au plus tard le 30 septembre de chaque année. - Suspension : <ul style="list-style-type: none"> o Peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. (La durée de la suspension est fixée en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.) o Informe les parents de l'élève qu'il suspend, des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de médiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève. o Avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire. o Informe le directeur général du centre de services scolaire ainsi que le PRÉ de sa décision. (LIP, art. 96.27 - s'applique uniquement en FGJ - LIP, art. 110.13)
<p>Le centre de services scolaire</p> <p>Personne désignée pour assister les parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne et soutient l'ensemble de ses écoles dans la mise en œuvre du cadre de référence en lien avec le climat scolaire, de la violence et de l'intimidation. - Avec une posture de neutralité, de soutien et d'écoute envers le parent : <ul style="list-style-type: none"> o Revoit le plan de lutte avec le parent et s'assure de sa compréhension et de l'accessibilité du document. o Définit les termes violence, intimidation, conflit et violence à caractère sexuel au besoin. o Rappelle la possibilité de porter plainte, la procédure ainsi que le cheminement. • Explique les limites de l'accompagnement. o Fait un suivi auprès de la direction.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qu'un élève témoin ou confident entreprend	<ul style="list-style-type: none"> - Dénoncer la situation à l'intervenant-responsable des actes de violence et d'intimidation.
Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) entreprend	<p>*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'impliquer dans son rôle et ses responsabilités en tant qu'adulte œuvrant dans un lieu d'éducation en intervenant immédiatement pour mettre fin au comportement inadéquat. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Vérifier l'état de la victime en la questionnant ou en lui offrant son aide. - Transmettre la situation à l'intervenant-responsable (TTS en ce qui a trait à l'intimidation). - Suivre la trajectoire d'analyse des actes d'intimidation incluse dans le plan de lutte.
Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) entreprend	<p>*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer et analyser la situation à partir de la trajectoire d'analyse du plan de lutte. - Rencontrer la victime, les instigateurs et les témoins. - Assurer la sécurité de la victime et des témoins dans certains cas. - Évaluer la gravité du comportement. - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution. - Consigner la situation dans Evio. - Développer des pratiques éducatives préventives et de suivis en ce qui a trait aux actes de violence et d'intimidation. - Informer le personnel de la façon de faire pour gérer toutes situations en diffusant le protocole d'intervention en situation de conflit-violence-intimidation. - Informer les enseignants lorsqu'il y a des ententes de paix ou des contrats de non-intimidation avec les élèves de l'école. - Encourager les conséquences éducatives en lien avec la gestion de conflit-violence-intimidation. - Faire valoir les comportements alternatifs et pacifiques. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Actions que la direction entreprend	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer promptement avec les parents des élèves concernés afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. - Informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services

scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
- **Au CSS, l'intervenante désignée est Cindy Laflamme.**

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Dénoncer l'événement à l'intervenant-responsable des VACS.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident à l'aide du formulaire de recueil de dénonciation d'un VACS (disponible sur le site Internet de l'école ou sur le Sharepoint de l'école dans la section Plan de lutte).- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.- Aviser la direction de son établissement d'enseignement et l'intervenant-responsable des VACS.- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-463-9009, accompagné de l'intervenant-responsable.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).- Contacter le DPJ pour avoir un retour de la situation (qui doit avoir été signalée déjà par l'adulte témoin ou confident) et suivre leurs instructions.- S'il s'agit d'un partage d'images intimes, la trousse SEXTO doit être déployée par un intervenant formé.- Laisser le DPJ informer les parents de la victime et de l'instigateur, à moins d'indications contraires du DPJ.- Autres : Assurer un suivi auprès de l'élève victime et de l'élève instigateur à la suite du dévoilement et des premières interventions.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> - Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Les actions à prendre sont les mêmes qu'en cas de violence ou d'intimidation.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> - Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Les actions à prendre sont les mêmes qu'en cas de violence ou d'intimidation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Voir la trajectoire d'analyse des actes de violence et d'intimidation.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

<p>Pour l'élève victime</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Écoute de sa version, cueillette d'informations, développement d'une stratégie et plan de sécurité pour l'élève, valorisation de la dénonciation et de la confiance en la structure, suivi et confidentialité en collaboration avec le TTS. - Au besoin, accompagnement du TTS afin de développer certaines habiletés ; - Mesures de soutien déterminées par la direction en collaboration avec l'intervenant-responsable. <p>Suivi après 48 heures, 1 semaine et 1 mois.</p>
<p>Pour l'élève auteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Écoute de sa version, lui nommer clairement que ses gestes ou ses paroles ne sont pas et ne seront jamais tolérés, lui nommer les conséquences. - Mise en place et suivi des ententes de paix par les TTS au besoin (lors d'un conflit uniquement). - Mise en place d'un contrat de non-violence et non intimidation au besoin (lors d'une situation d'intimidation ou de violence). - Informer les parents concernés et le personnel des ententes de paix en cours. - Offre d'accompagnement du TTS pour développer certaines habiletés. - Consultation et/ou collaboration avec la SQ (PIMS). - Référence à la direction, application de mesures disciplinaires.
<p>Pour les témoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Écoute de sa version, valorisation de son rôle de dénonciateur et/ou de témoin bienveillant et empathique, suivi avec les TTS et confidentialité.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir le témoignage <u>Notes de recueil d'un VACS.pdf</u> - Signaler au DPJ <u>Fiche de signalement (1)aide-mémoire.pdf</u> en compagnie de l'intervenant-responsable des VACS - Référer à l'intervenant-responsable des VACS (travailleuse sociale). - Appliquer la trousse SEXTO si partage d'images intimes. - Offrir des rencontres individuelles de soutien avec la travailleuse sociale. - Impliquer un policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). - S'il y a lieu, mettre en contact avec des organismes spécialisés externes (CALACS). - Déclaration la situation dans EVIO par l'intervenant-responsable des VACS.
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir le témoignage <u>Notes de recueil d'un VACS.pdf</u> - Signaler au DPJ <u>Fiche de signalement (1)aide-mémoire.pdf</u> - Offrir des rencontres individuelles pour sensibiliser et éduquer l'élève face aux actes posés. - Appliquer la trousse SEXTO s'il y a partage d'images intimes. - Impliquer un policier intervenant en milieu scolaire s'il y a lieu (PIMS).
Pour les témoins	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer d'évaluer les besoins individuels. - Offrir des rencontres individuelles, en cas de besoin. - Appliquer la trousse SEXTO s'il y a lieu. - Impliquer un policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) s'il y a lieu. - Référer à des organismes spécialisés externes (CALACS).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Par un élève victime	- Les actions à prendre sont les mêmes qu'en cas de violence ou d'intimidation.
Pour l'élève instigateur	- Les actions à prendre sont les mêmes qu'en cas de violence ou d'intimidation.
Pour les témoins	- Les actions à prendre sont les mêmes qu'en cas de violence ou d'intimidation.

Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement

L'organisme Accueil Bas-St-Laurent pourrait être sollicité au besoin.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Faire référence au code de conduite pour les événements relevant du conflit, de la chicane, du désaccord ou de l'accident afin d'analyser la situation et d'expliquer aux parents des élèves concernés les décisions prises.
- Évaluer la gravité des comportements (intensité, fréquence, durée) ainsi que des facteurs de risque et de protection.
- Se référer aux documents en lien avec notre pratique et les modifications de la LIP (ex : billet de CAR, entente de paix, contrat de non-intimidation, gradation des sanctions lors d'agirs majeurs).
- Mise en place de sanctions éducatives et non uniquement punitives : fiches de réflexion, suivi individuel rapproché par une ressource professionnelle scolaire, gestes réparateurs, travaux communautaires, retrait de classe, retrait des aires publiques scolaires ou autres, entente de paix en présence de conflit, contrat de non-violence et non intimidation en présence d'intimidation ou de violence, suspension interne, suspension externe, rencontre avec la direction accompagné des parents, recours à la Sûreté du Québec, signalement au DPJ, référence au CSSS.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'intervenant-responsable applique les directives du DPJ et/ou de la police.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Ce sont les mêmes sanctions que celles qui ont trait aux actes de violence et d'intimidation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- La victime doit être rencontrée par le TTS pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle : 2 jours après l'événement, 1 semaine après l'événement et 1 mois après l'événement ;
- Transmettre les redditions de compte Evio ;
- Consigner les actes d'intimidation et de violence au SOI en utilisant le descripteur « Auteur d'un événement d'intimidation » ou « Commet un geste de violence ».

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements sur le formulaire de recueil de confidences et le remettre à l'intervenant-responsable des VACS.
- L'intervenant-responsable s'assure de suivre les recommandations du DPJ et/ou de la SQ.
- Respecter les volontés de la victime âgée de 14 ans et plus de ne pas porter plainte à la SQ.
- S'assurer de la confidentialité des témoins.
- S'assurer du respect des consignes données aux personnes concernées.
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ultérieurement ses besoins à différents moments.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Ce sont les mêmes mesures qu'en ce qui a trait aux actes de violence et d'intimidation.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL



En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser la capsule de formation « Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire » auprès de tout le personnel scolaire ; - Déployer la formation obligatoire du MEQ aux membres de la direction et du personnel ; - Soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel en maintenant un registre de suivi des activités de formation obligatoires, en lien avec les VACS ; - Mise à jour de la trousse SEXTO ou formation complète aux techniciens en travail social ; - Offre de formations de la fondation Marie Vincent.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir aux élèves en circulation un passeport de circulation pour éviter le flânage. - Créer un plan de surveillance stratégique en fonction de certains endroits plus à risque (ex : interdire le flânage dans les cages d'escalier).

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Les données Compass de l'automne 2024. Les données dans le SOI, Mozaïk. Le référentiel Bien-Être. Le plan de lutte existant se retrouvant sur le site Internet du Mistral. La loi sur l'instruction publique. Le cadre de référence en matière de climat scolaire, violence et intimidation (CVI).</p>
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	23 mars 2026
Numéro de résolution	CE-M 25-26/73
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	9 septembre 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2027
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-03-26
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026/03/26.

